Réunion du Comité Syndical

du 20 mars 2014

CS –2.09
Convention de traitement
avec EST RECYCLAGE

Le vingtième jour du mois de mars de l'année deux mil quatorze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Mme. Françoise RAVEY
S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Roger-Serge TOUPENCE
C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

Préfecture du Terr. de Belfort
27 MARS 2014
Service Courrier

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT
S.I.C.T.O.M. : NEANT
C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT
S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR
C.C.S.T. : M. Jean LOCATELLI

Le quorum est atteint : 10 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD
Pouvoirs : NEANT
S.I.C.T.O.M : MM. Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger GAUGLER, Mme. Alexia LAVALLEE
Pouvoirs : M. Hervé GRISEY donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN
Mme. Alexia LAVALLEE donne pouvoir à M. Roger-Serge TOUPENCE
C.C.S.T. : M. Claude GIRARD
Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU
S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD
C.C.S.T. : M. Xavier DOMON, Cédric PERRIN

Préfecture du Terr. de Belfort
27 MARS 2014
Service Courrier

Réunion du Comité Syndical

du 20 mars 2014

CS - 2.09
Convention de traitement
avec EST RECYCLAGE

RAPPORT
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président rappelle en préambule la problématique récurrente de la baisse des gisements, qui contraint de manière forte les conditions d'exploitation de l'Écopôle, ainsi que les réponses concrètes qui ont été apportées, depuis le début du présent mandat, en termes notamment de coopérations interdépartementales.

Ces coopérations ont permis de bonifier le gisement d'ordures ménagères traité, avec malgré tout, le constat d'un recul de ces apports en 2013, sous l'effet des politiques incitatives de tri qui affectent cette fois de manière significative l'ensemble de nos partenaires extérieurs.

Face à cette situation, le SERTRID s'est orienté vers la recherche de déchets industriels, ou plus exactement de DndAE (déchets non dangereux des activités économiques), appellation réglementaire désormais utilisée.

Le contexte d'ensemble est redevenu favorable à l'incinération, l'exigence de valorisation de ces déchets excluant en effet le recours à l'enfouissement. À cet égard, le renouvellement de la certification ISO 14001 de l'Écopôle en décembre dernier constitue, pour le SERTRID, un atout précieux.

Dans ces conditions, le SERTRID et EST RECYCLAGE envisagent de se rapprocher, pour conclure une convention de partenariat, portant sur le traitement de déchets non dangereux des activités économiques.

EST RECYCLAGE s'engage sur un gisement annuel minimum de 3 000 tonnes pendant toute la durée de la convention, suivant projet annexé au présent rapport.

Monsieur le Président propose, dans le cadre spécifique de cette convention, et pour les motifs exposés, un coût de traitement de 88.50 € la tonne, hors taxe et hors TGAP.

Ce tarif s'entend comme la contrepartie du gisement acheminé d'une part, d'un engagement sur la durée d'autre part.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- VALIDE les termes de la convention de partenariat entre le SERTRID et EST RECYCLAGE, suivant exemplaire joint au présent rapport ;
- FIXE le tarif de départ à 88.50 € la tonne, hors taxe et hors TGAP ;
- AUTORISE Monsieur le Président à la signature de cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 20 mars 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le
conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

SERTRID
SYNDICAT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

Leouahdi Selim GUEMAZI

Préfecture du Terr. de Belfort
27 MARS 2014
Service Courrier

Préfecture du Terr. de Belfort
27 MARS 2014
Service Courrier

CONVENTION DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR L'USINE D'INCINERATION DE BOUROGNE

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE, dénommé le Prestataire

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 20 mars 2014.

Et :

La Société EST RECYCLAGE, sise 59, rue des Commandos d'Afrique – 90300 OFFEMONT, dénommée le Client

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne GARRÈ

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société EST RECYCLAGE exploite à OFFEMONT (90) un site de recyclage, de valorisation et de récupération de déchets industriels divers. EST RECYCLAGE se trouve en recherche d'exutoire pour procéder à la valorisation énergétique des déchets non dangereux des activités économiques (DndAE).

Le SERTRID, de son côté, exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort et valorise la quasi-totalité des déchets entrants, notamment par la production d'électricité. Il détient l'autorisation administrative de traiter les déchets en provenance de tous les départements de Franche-Comté et des départements limitrophes.

Dans ces conditions, et considérant que le SERTRID dispose des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique des déchets, EST RECYCLAGE souhaite lui confier le traitement des DndAE.

Le gisement minimum annuel garanti est de 3 000 tonnes par an.

Le SERTRID, de son côté, souhaite accueillir ces déchets, dans la limite de ses disponibilités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de traitement avec valorisation énergétique des déchets non dangereux des activités économiques (DndAE) livrés directement par la société EST RECYCLAGE sur le centre d'incinération de Bourogne.

EST RECYCLAGE s'engage sur un gisement ferme de 3 000 tonnes annuelles fermes.

Le SERTRID garantit à EST RECYCLAGE l'accueil de ce gisement, sauf impossibilité technique relevant d'un cas de force majeure. Dans ce cas de figure, EST RECYCLAGE peut alors recourir librement à un autre prestataire de son choix.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Arrivés au lieu de déchargement, les camions seront vidés mécaniquement à l'emplacement désigné par le responsable de quart de l'usine d'incinération.

Les déchets seront acceptés sur le centre du lundi au vendredi, de 5 heures à 22 heures, hors jours fériés.

En cas de nécessité, l'accueil et le vidage des camions seront également possibles le samedi matin, de 5 heures à 12 heures.

Les deux parties se réservent la possibilité de travailler sur des créneaux horaires plus large, selon l'urgence de la situation.

Conformément à l'article R4515-1 du code du travail, le prestataire et le client établiront un protocole de sécurité.

Chaque véhicule sera pesé avec justificatif. Ce ticket de pesée sera remis au chauffeur.

Un récapitulatif mensuel des tonnages entrants sera transmis à EST RECYCLAGE par le SERTRID.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Traitement des déchets par incinération :

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs …),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets non dangereux des activités économiques, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
    - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
    - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets interdits** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que visés par le Code de l'environnement,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le SERTRID avertira EST RECYCLAGE par écrit afin que ce dernier procède au rechargement et à l'évacuation des déchets concernés par ses moyens propres, dans un délai de 24 heures. Dans le cas où EST RECYCLAGE n'y procède pas, le rechargement et l'évacuation seront réalisés à ses frais.

Le client sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne de déchets sur le centre de Bourogne est fixé à **88.50 €** (quatre-vingt huit euros et cinquante centimes), hors taxe et hors TGAP.

La TGAP en vigueur sur l'usine d'incinération de Bourogne à la date considérée sera facturée en sus.

L'ensemble des prestations facturées sera assujetti à la TVA en vigueur.

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement à chaque fin d'exercice pour faire le bilan des conditions d'exécution de la convention, et redéfinir le tarif en fonction des tonnages traités, des contraintes réglementaires en vigueur et de l'évolution des principaux indices afférents au secteur d'activité.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».
Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.
Elle est conclue pour une durée ferme de 3 ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.
La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

- par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception

Fait à BOUROGNE, le
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID	Pour la société EST RECYCLAGE
Le Président, Leouahdi Selim GUEMAZI	La Présidente, Corinne GARRÈ